



Chambre régionale des comptes
d'Auvergne, Rhône-Alpes

Avis n° 2012-115

Séance du 31 mai 2012

Formation plénière

AVIS

Articles L. 1612-5 et L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2012

COMMUNE DE SASSENAGE

Département de l'Isère

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AUVERGNE, RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-32, R. 1612-34 et R. 1612-35 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 12 avril 2012, enregistrée au greffe de la chambre le 23 avril 2012, par laquelle le préfet de l'Isère l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du CGCT, aux fins de « *détermination du caractère de dépense obligatoire* » des échéances de deux emprunts ci-après référencés d'une part, et, d'autre part, en application de l'article L. 1612-4 du même code, de « *constatation de l'insincérité du budget 2012* » de la commune de Sassenage ;

VU la lettre du président de la troisième section n°981 du 24 avril 2012, informant le maire de la commune de Sassenage de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ; qui ont été recueillies oralement le 30 mai 2012 ;

VU le budget primitif pour l'exercice 2012 de la commune de Sassenage, et les procès-verbaux des délibérations en portant approbation ;

VU les contrats de prêt n°MPH267549EUR/0285621 émis le 16 décembre 2009 et n°MPH273153EUR/0291742 émis le 20 octobre 2010 par la banque BEXIA Crédit local au bénéfice de la commune de Sassenage ;

VU l'assignation de la banque DEXIA Crédit local devant le tribunal de grande instance de Nanterre à la demande de la commune de Sassenage, en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, dont celles transmises au magistrat rapporteur par le préfet de l'Isère et par le maire de la commune de Sassenage, notamment les lettres du maire de Sassenage au préfet de l'Isère, en date des 11 août 2011, 16 avril et 24 avril 2012 et à la présidente de la chambre, en date du 28 mars et 24 avril 2012 ;

Sur le rapport de M. Fabrice NICOL, conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ainsi que M. Jean-Luc GIRARDI, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DES SAISINES

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT « (...) *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L.3131-1 et L.4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération (...)* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT « (...) *la chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de la saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée (...)* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT qu'en saisissant la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-4 du CGCT précité, le préfet de l'Isère a entendu motiver sa saisine sur le fondement de l'article L. 1612-5 du même code ; qu'il convient, en conséquence, de requalifier ladite saisine en ce sens ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce les deux saisines au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-15 du CGCT émanent du préfet de l'Isère, qui a qualité pour agir ; qu'elles sont motivées et chiffrées ;

CONSIDERANT que le budget primitif de l'exercice 2012 de la commune de Sassenage voté le 23 mars 2012 a été reçu en préfecture le 26 mars 2012 ; que la saisine de la chambre par le préfet de l'Isère au titre de l'article L.1612-5 du CGCT est intervenue dans le délai de 30 jours prévu par cet article ;

CONSIDERANT qu'il résulte du même article que pour établir ses propositions la chambre doit procéder à une évaluation sincère des recettes et des dépenses ; qu'elle doit à ce titre prendre en compte les dépenses obligatoires qui s'imposent à la collectivité territoriale ; qu'en élaborant ses propositions en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, la chambre est ainsi amenée à se prononcer sur le caractère obligatoire de la dépense résultant des deux emprunts sus-référencés ;

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les deux saisines précitées au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-15 du même code doivent être jointes ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'article L. 1612-9 alinéa 1° dispose : « *A compter de la saisine de la Chambre régionale des termes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-1* ». ; qu'ainsi le conseil municipal de la commune de Sassenage ne pourrait valablement se prononcer sur une mise en demeure adressée par la chambre, sinon à l'occasion de la délibération prévue par l'article L. 1612-5 après communication des propositions de la Chambre ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les saisines susvisées sont recevables ;

SUR LES DELAIS IMPARTIS A LA CHAMBRE POUR STATUER

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise (...). Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* » ; que, dès lors, les délais respectifs de trente jours et d'un mois impartis à la chambre pour se prononcer, qui sont mentionnés aux articles L. 1612-5 et L.1612-15 du même code, courent à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents lui permettant de statuer ;

CONSIDERANT que la lettre du maire de Sassenage confirmant les intentions de la commune relatives au non-paiement des intérêts des deux emprunts sus-référencés et contestant leur principe comme leur montant, ayant été enregistrée au greffe de la chambre le 26 avril 2012, il y a lieu de faire courir de cette date le délai dont la juridiction dispose pour se prononcer ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-35 du même code : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget* » ;

CONSIDERANT qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDERANT, au cas d'espèce, que le total des sommes dues au 31 décembre 2011 par la commune de Sassenage au titre de l'exercice budgétaire 2012 à la banque DEXIA Crédit local correspond à la somme de 769 895,53 € au titre des deux emprunts sus-référencés ; que cette somme résulte des termes des contrats de prêt, notamment leurs articles 4, 5 et 7 ; que la commune de Sassenage s'est partiellement acquittée de ses dettes vis-à-vis de la banque DEXIA Crédit local, en réglant la somme de 132 903,12 €, qui correspond à l'amortissement desdits emprunts ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que la banque DEXIA Crédit local est fondée à faire état d'une créance sur la commune de Sassenage, au titre de l'exercice 2012, résultant des intérêts dus pour les échéances au titre de l'année 2011, qui s'élève à la somme de 636 992,41 € ; que, dès lors, la dette, dont le montant précité n'est contesté par aucune des parties, est échue et liquide ;

CONSIDERANT que ladite dette résulte d'actes contractuels établis et signés selon une procédure qui n'est pas contestée par les deux cocontractants ; que, de surcroît, aux termes de l'article L. 2321-1 du CGCT : « *Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.* » ; qu'aux termes de l'article L.2321-2, sont ainsi obligatoires en vertu de la loi « (...) 30° *Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ; (...)* » ; que, dès lors, la dépense nécessaire à l'acquittement de la dette est certaine ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Sassenage refuse le paiement des intérêts des deux emprunts sus-référencés au motif que, d'une part, les contrats, qui présentent les caractéristiques de produits structurés complexes, comporteraient des erreurs et des omissions relatives au calcul des taux effectifs globaux ; que, d'autre part, le maire fait état de divers manquements de l'organisme de crédit à ses obligations professionnelles ;

CONSIDERANT que lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office, au budget d'une collectivité territoriale, d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage, par assignation de la banque DEXIA Crédit local devant le tribunal de grande instance de Nanterre, demande que soit prononcée la nullité, notamment, des contrats de prêt susvisés sur le fondement, à titre principal, des articles 1109, 1116 et 1117 du code civil (dol) et, à titre subsidiaire, des articles 1170 et 1174 du même code (condition potestative) ;

CONSIDERANT que, dès lors, la dépense litigieuse de 636 992,41 € doit être regardée comme étant sérieusement contestée dans son principe et dans son montant ;

CONSIDERANT, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation des sommes correspondant à la dette litigieuse, que la dépense nécessaire à l'acquittement de ladite dette ne présente pas un caractère obligatoire ;

SUR L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen du budget primitif pour l'exercice 2012 que les crédits correspondant à la dépense susmentionnée ont été inscrits au compte 678 ; que, de surcroît, ont été imputées à ce compte les sommes nécessaires à l'acquittement des intérêts au titre des échéances des emprunts litigieux susvisés pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT que, dès lors, il ne peut être établi que les dépenses et les recettes inscrites au budget primitif pour l'exercice 2012 n'aient pas été évaluées de façon insincère ; que, par suite, ledit budget a été voté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L.1612-4 du CGCT ; qu'il n'y a pas lieu de proposer au préfet de l'Isère des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

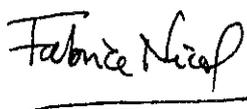
- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine du Préfet de l'Isère ;
- Article 2** **DIT** que la dépense de 636 992,41 €, objet de la saisine au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT, ne présente pas un caractère obligatoire pour la commune de Sassenage ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget ;
- Article 4** **CONSTATE** que le budget primitif pour l'exercice 2012 de la commune de Sassenage, objet de la saisine au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT, a été voté en équilibre réel ;
- Article 5** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- Article 6** **DIT** que les procédures engagées au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-15 du CGCT sont closes ;
- Article 7** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Isère, au maire de la commune de Sassenage et au directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;
- Article 8** **RAPPELLE** que le conseil municipal de Sassenage doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du CGCT.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes en formation plénière, le trente-et-un mai deux mille douze.

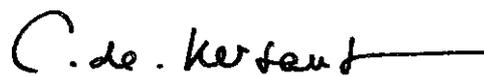
Présents : Mme de KERSAUSON, présidente de la chambre régionale des comptes, présidente de séance,
MM. FRATACCI, VIETTI, MONLEON, CHAUVET, SIRE, présidents de section,
MM. VOLPETTE, JAILLOT, THIERRY, NICOL, premiers conseillers
M. ALESSANDRINI, Mme VACCARO-PLANCHET, M. ARCHIREL, conseillers.

le rapporteur

la présidente de la chambre régionale des comptes, présidente de séance



Fabrice NICOL



Catherine de KERSAUSON

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.